



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AQUITAINE**

**Division de Bordeaux**

Référence : 5000B-2003-1729 EB/MK

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais  
B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis  
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde

Bordeaux, le 19 mai 2003

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais  
Inspection n° 2003-00004 du 25 mars 2003 : procédures I A H U et matériels associés

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante annoncée a eu lieu le 25 mars 2003 au CNPE du Blayais sur le thème des procédures I, A, H et U et matériels associés.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur la conduite des installations en situation accidentelle suite au passage du site de Blayais à la conduite de type « approche par état ». Dans ce cadre, l'organisation du site, les procédures de conduite et la formation des agents susceptibles d'intervenir ont été examinées. La visite en salle de commande du réacteur 3 a permis de vérifier que les documents applicables étaient bien disponibles et à jour. Les inspecteurs ont souligné en fin de journée la bonne maîtrise du CNPE sur les différents points examinés, ainsi qu'une très bonne réactivité et compétence des différents agents rencontrés.

Un constat d'écart notable a été établi concernant la mise en application sur le site de l'écart sur la consigne RMSO-REACT concernant le circuit REN malgré un avis défavorable de vos services centraux.

### **A. Demandes d'actions correctives**

L'examen des écarts entre les consignes locales de conduite et les consignes de référence du chapitre VI des RGE ont montré que pour l'écart n° 96 concernant le circuit REN, la consigne RMSO-REACT était mise en application sur le site malgré un avis défavorable de vos services centraux (UNIPE).

Ces services vous demandaient en réponse de différer le traitement de cet écart dans l'attente d'une analyse plus globale sur le thème du lignage du circuit REN.

Nous avons noté vos difficultés lors de la réalimentation du tableau LHB par le transformateur de soutirage (TS) de respecter le

positionnement des commandes déportées de type CC (commutateur à clé) en position N pour les vannes REN 13, 104 et 131 VP qui n'en sont pas équipées.

Cependant, la DI 08 demande un accord formel de l'UNIPE pour l'intégration de tout écart.

**A1:Je vous demande de bien vouloir prendre contact avec vos services centraux pour leur préciser les difficultés propres à votre site concernant la commande de ces 3 vannes REN de manière à traiter cet écart dans le respect de la DI 08 et de me tenir informé des suites que vous donnerez à cette affaire .**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet.

## **C. Observations**

L'ingénieur de sûreté chargé de la gestion des documents de conduite au titre du chapitre VI des RGE a présenté aux inspecteurs un document de travail propre au service de type fichier EXCEL listant les écarts entre les consignes locales de conduite et les consignes de référence . Ce document présente des informations erronées (voir FE n° 0156 concernant la manœuvre de la porte biologique dans ECPRO) et des difficultés de compréhension par manque de formalisme dans la saisie des informations entre collaborateurs.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional,  
et par délégation,  
le chef de la division de la sûreté nucléaire  
et de la radioprotection

SIGNE

D. Fauvre